

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 06 juin 2019

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Messieurs Marc GILSON et Bruno WATELET et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Messieurs Michaël WEKHUIZEN, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, ~~Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ~~ et Patricia RICHARD, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

11. F) Règlement - Taxe sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidence principale – sur les caravanes résidentielles, caravanes mobiles et remorques d’habitat – sur les kots pour étudiant : exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu ses décisions précédentes décidant d’une taxe communale sur les secondes résidences ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l’exercice de ses missions;

Considérant qu’elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe, que l’objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l’exercice d’une activité professionnelle ou la possession d’une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu’ils ne participent dès lors d’aucune manière au financement de la commune, alors même qu’ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l’exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite conformément à l’article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l’avis favorable rendu par la receveuse régionale joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidence principale – sur les caravanes résidentielles, caravanes mobiles et remorques d’habitat – sur les kots pour étudiant.

Article 2 :

§1 : par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-ends ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV.4, du code du Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

§2 : par logement non utilisé en tant que résidence principale il faut entendre :

- tout logement mis en location dont les locataires ne sont pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers;

§3 : par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

§4 : Par caravanes mobiles et remorques d'habitation, il faut entendre les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles tombent sous l'application de l'article D. IV.4, du code du Développement Territorial.

§5 : Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition ci-dessus.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par seconde résidence : **640 €**

- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d’habitat pour autant qu’elle tombe sous l’application de l’article D. IV.4, du code du Développement Territorial et non établie dans un camping agréé : **220 €**

- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d’habitat pour autant qu’elle tombe sous l’application de l’article D. IV.4, du code du Développement Territorial et établie dans un camping agréé : **220 €**

- par kot pour étudiants : **110 €**

Article 4 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, dispose de la seconde résidence ou d'un logement non utilisé en tant que résidence principale, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'une personne d'usage.

En cas d'existence d'un droit réel autre que le droit de propriété sur la seconde résidence ou le logement sus-décrit, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaire(s).

Si les secondes résidences sont installées sur terrain d'autrui la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain ;

la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date;

Article 5 : Sont exonérés :

- les locaux affectés **exclusivement** à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition.
- les logements loués par la commune de Meix-devant-Virton ou un organisme d'intérêt public.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.
- les logements en construction ou en transformation faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, à condition que les travaux soient terminés dans les cinq ans de son envoi (article D.IV.81 du CoDT).

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au montant principal de la taxe.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour le recouvrement des impôts directs au profit de l'État.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier par pli simple.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 13 : dans le cas où la seconde résidence ou le logement non utilisé comme résidence principale ne peut être enrôlé suivant le présent règlement, l'habitation sera soumise au règlement communal sur la taxe communale sur les immeubles inoccupés.

Article 14 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. BOLIS

Le Bourgmestre,
P. FRANCOIS

Pour extrait conforme, le 17 juin 2019.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.